

Syndicat des Greffiers de France

12 rue Chabanais-75002 Paris

Tel 01.40.15.09.61

Fax : 01.40.15.09.32

www.lesgreffiers.com

**FICHE PRATIQUE SUR LE DROIT INDIVIDUEL A LA
FORMATION (DIF)**

Ce droit a été créé par la Loi 2007-148 du 2 Février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, son décret d'application 2007-1470 date du 15 Octobre 2007. Il est relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique et rénove le droit applicable en matière de formation des ces agents.

Conditions d'application de la réforme :

L'article 1^{er} du décret du 15 Octobre 2007 prévoit que l'objet de la formation professionnelle de la vie des fonctionnaires vise à ce qu'ils exercent avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont dévolues en vue de la satisfaction des besoins des usagers et de l'accomplissement des missions de service.

Cette formation doit favoriser le développement des compétences des agents, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois et facilite la progression des moins qualifiés.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend :

- ❖ *La formation professionnelle statutaire,*
- ❖ *La formation continue tendant à maintenir ou parfaire leur compétence :*
 - ✓ *L'adaptation immédiate au poste,*
 - ✓ *L'adaptation à l'évolution prévisible des métiers,*
 - ✓ *Le développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles.*
- ❖ *La formation de préparation aux concours, examens et promotion interne,*
- ❖ *La réalisation de bilans de compétence,*
- ❖ *La validation des acquis de l'expérience professionnelle,*

Conditions pour y prétendre :

Ce droit est entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2008. Chaque agent travaillant à plein temps dispose à cette date d'un crédit de 10 heures au titre de 2007.

Ce droit est d'une durée de 20 heures par année de service pour les agents à temps pleins ou à temps partiel de droit. Ces heures sont cumulables jusqu'à un plafond de 120 heures.

Si l'agent ne consomme pas ses droits, la durée disponible reste limitée à 120 heures. Lorsque l'agent utilise des heures, celles-ci sont décomptées des heures capitalisées et l'année suivante, le compteur est reconstitué de 20 heures dans la limite des 120 heures. Ces 120 heures sont proratisées pour les agents à temps partiel mais toujours dans la limite des 120 heures.

Pour le calcul des droits ouverts, les périodes de mise à disposition ou de détachement de même que la période d'absence de l'agent pour congé maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé d'éducation sont intégralement prises en compte.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans.

Ce droit peut être consommé par anticipation lorsque le nombre d'heures accumulées n'est pas suffisant.

Les droits acquis au titre du DIF sont transférables d'une administration à l'autre.

L'administration veille à ce que les agents soient régulièrement informés du total des droits acquis au titre de ce dispositif.

Utilisation de ce droit :

Ce droit peut être utilisé par l'agent pour suivre des actions de formation qui sont inscrites au plan de formation pour :

- Permettre l'adaptation à l'évolution prévisible des emplois,*
- Contribuer à développer des qualifications ou en acquérir d'autres.*

L'agent peut mobiliser son DIF en complément des droits congés :

- *Pour préparer un concours ou un examen,*
- *Pour réaliser un bilan de compétence de 24 heures,*
- *Pour engager une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- *Pour un entretien de formation annuel, un entretien de carrière après 5 ans et un bilan de carrière après 15 ans de service.*

L'action de formation choisie pour utiliser le DIF fait l'objet d'un accord écrit entre l'intéressé et l'administration. Lorsque l'agent prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation, l'administration doit ouvrir une discussion avec l'agent et lui notifier sa réponse dans un délai de 2 mois, l'absence de réponse de l'administration au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation.

Le refus d'une seconde demande ayant le même objet ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP et l'agent bénéficie alors d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle.

Un refus sur une formation donnée n'obère pas le droit de l'agent d'en présenter une autre.

Les actions de formation retenues au titre du DIF peuvent se dérouler en dehors du temps de travail avec accord écrit et dans ce cas, il perçoit une allocation de formation égale à 50 % de son traitement brut.

Lorsque la demande est validée par l'administration, elle prend en charge les frais liés à cette formation.

Le DIF se fait à votre initiative et il vous appartient de déposer votre demande de votre administration.

Sophie GRIMAULT